Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.

(Suivent les noms des représentants de l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pérou, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, l'Union Sud-Africaine.)

RÈGLEMENT

- 1. a) Deux inspecteurs au minimum seront affectés à chaque usine flottante en vue d'établir une surveillance journalière de vingt-quatre heures. Ces inspecteurs seront nommés et rémunérés par le Gouvernement exerçant juridiction sur l'usine flottante.
- b) Un service d'inspection approprié sera maintenu dans chaque station terrestre. Les inspecteurs en service dans chaque station terrestre seront nommés et rémunérés par le Gouvernement exerçant juridiction sur la station terrestre.
- 2. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines grises ou des baleines franches, sauf lorsque la chair et les produits de ces baleines seront destinés exclusivement à la consommation locale des aborigènes.
- 3. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleineaux ou des jeunes baleines non sevrées, ou des baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes non sevrés.
- 4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les zones ci-après:
 - a) dans les eaux situées au nord du 66° de latitude nord, sauf que du 150° de longitude est en se dirigeant vers l'est jusqu'au 140° de longitude ouest, il sera permis à une usine flottante ou à un navire baleinier de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre les 66° et 72° de latitude nord;
 - b) dans l'océan Atlantique et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud;
 - c) dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'est du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 35° de latitude nord;
 - d) dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'ouest du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 20° de latitude nord;
 - e) dans l'océan Indien et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud.